

Arrêt

n° 55 507 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante, d'ethnie ewondo et sans affiliation politique. Vous avez fait deux années d'études à la faculté de droit de Douala et travaillé depuis cinq ans en collaboration avec Madame [C. A.] dans la recherche et la planification de marchés publics.

Depuis le début de l'année 2008, vous collaborez bénévolement à l'émission de radio « le tribunal » de Sky One Radio en proposant des témoignages de personnes qui ont subi des dommages, des

préjudices ou des injustices. Au cours de votre collaboration vous avez ainsi amené deux personnes à témoigner à l'antenne.

Le 17 août 2009, la radio est fermée par les autorités. Alors que vous vous trouviez au siège de la radio en compagnie du présentateur de l'émission, vous êtes arrêté ainsi que les membres du personnel. Vous êtes directement emmené à la brigade du lac et immédiatement mis en cellule, isolé des autres membres de la radio.

Vous êtes détenu pendant trois semaines sans recevoir de visite, les autorités vous reprochant d'être de connivence avec l'opposition au gouvernement en faisant faire de faux témoignages à la radio. Alors qu'un de vos codétenus est libéré, vous lui demandez de prévenir de votre détention votre collaboratrice. Celle-ci arrive le jour même et négocie avec le Commandant de la brigade votre sortie.

Le 10 septembre, sous le prétexte de faire une reconstitution, vous êtes emmené dans un quartier populaire de Yaoundé et profitez de la complicité du commandant et de son collègue pour vous évader. Vous vous rendez à Douala où vous séjournez chez un ami. A l'approche des fêtes de Noël, vous tentez de rejoindre vos enfants au village de votre père, mais êtes arrêté à un contrôle routier. Vous faites à nouveau appel à votre collaboratrice qui soudoie les officiers.

Face au constat de votre impossibilité de séjourner librement au Cameroun, Madame [A.] organise votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun le 7 février 2010 en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments empêchent en effet de tenir les faits que vous alléguiez pour établis.

Premièrement, relevons que le récit que vous faites des événements survenus à la Sky One Radio ne concorde pas avec les informations dont dispose le Commissariat général. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été arrêté le 17 août 2009 en même temps que les personnes présentes à la radio ce jour-là, il ressort du rapport CEDOCA joint au dossier administratif qu'aucun rapport d'organisations des droits de l'homme ou articles de presse ne font état d'arrestations au moment ou après la fermeture de la station. Or, au vu du caractère médiatique de cette affaire et en raison des personnalités appartenant au monde des médias qui, selon vos déclarations, auraient été arrêtées ce jour-là, il est permis de supposer que de telles arrestations auraient été mentionnées.

Deuxièmement, à supposer que ces arrestations aient eu lieu, vos déclarations concernant la radio comportent plusieurs imprécisions et lacunes qui mettent à mal la réalité de votre collaboration.

Ainsi, interrogé sur le sigle de la radio, vous avez reconnu ne pas le connaître et avoir oublié son slogan (rapport d'audition, p.11). Il y a lieu de relever que les quelques informations que vous fournissez sur la radio sont de l'ordre du général, fréquemment rencontrées dans la presse et sur Internet. Ainsi, si vous pouvez citer le nom du directeur de la radio, celui du présentateur de l'émission et sa fréquence, vous ne renseignez cependant aucune information ou indice permettant d'établir votre collaboration avec la radio. Vous ne pouvez ainsi fournir le nom d'un autre collaborateur, reconnaissez n'avoir jamais assisté à une réunion de la rédaction de l'émission et ne pouvez fournir la moindre indication sur les méthodes utilisées par les journalistes pour entrer en contact avec des témoins pour l'émission (p.12).

Troisièmement, l'acharnement des autorités à votre égard apparaît totalement disproportionné au regard de votre collaboration au sein de la radio. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été officiellement embauché, que vous n'étiez pas rétribué et que vous fournissiez un travail très occasionnel.

En effet, vous déclarez n'avoir pu faire témoigner que deux personnes, nombre peu significatif au regard de la fréquence quotidienne de l'émission. Vos déclarations concernant leur passage à l'antenne sont à nouveau peu précises, puisque vous ne pouvez préciser la date de leurs passages, estimant qu'ils

remontaient à plusieurs mois avant votre arrestation (p. 10), ni citer le nom des invités du présentateur présents lors du passage de vos témoins (p.11).

En outre, constatons qu'alors que vous exposez que c'est le témoignage d'une congolaise qui a déclenché un scandale médiatique entraînant la fermeture de la radio, vous reconnaissez également ne pas connaître cette personne et ne pas avoir été l'intermédiaire entre elle et l'émission. Vous reconnaissez à cet égard ignorer comment et par qui cette dame a été contactée (p.12).

Interpellé lors de votre audition sur les raisons d'un tel acharnement, vous avez avancé votre vulnérabilité, le directeur de la radio étant apparenté au président de la République alors que vous n'êtes apparenté à personne de puissant (rapport d'audition, p. 14) et que les autorités auraient besoin d'un bouc-émissaire. Ces éléments ne peuvent cependant pas justifier la volonté des autorités à vous poursuivre et ne permettent pas d'expliquer la nécessité des autorités à recourir à un bouc émissaire à présenter au public, puisqu'il apparaît que la radio a été sévèrement sanctionnée par la fermeture. Votre hypothèse est également contredite par le silence des médias sur votre affaire.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pu préciser les accusations qui vous étaient formulées. En effet, vous avez mentionné qu'il vous a été reproché de faire partie de l'opposition, de faire de faux témoignages et de fournir de faux témoins, mais n'avez pu préciser de quelle opposition il s'agissait exactement ni qui étaient les personnes que vous auriez poussées à témoigner (p.15).

Quatrièmement, vos déclarations concernant votre détention et votre évasion comportent des invraisemblances et imprécisions. Vous n'avez en effet pu fournir le nom de vos codétenus, pas même celui qui a prévenu votre collaboratrice (p.16).

Votre description de votre évasion apparaît également peu crédible. En effet, qu'un commandant de brigade, donc une personne assez haut placée, ait recours à un tel stratagème apparaît peu vraisemblable. Le prétexte de reconstitution de la « manière dont vous procédiez » pour recruter des témoins apparaît en effet totalement absurde, surtout pour justifier une sortie. En outre, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte n'énerve pas ce constat.

Cinquièmement, il y a lieu de relever votre manque d'intérêt pour les suites de la fermeture de la radio, puisque vous ne pouvez donner aucune indication sur la situation actuelle des autres personnes qui ont été arrêtées avec vous, êtes resté vague sur les réactions qui ont suivi cette fermeture et ne semblez pas être au courant de sa réouverture en février dernier (p.13).

Sixièmement, vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles s'est organisé et déroulé votre voyage sont également lacunaires, puisque vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé, ne pouvez fournir aucune indication sur la passeport, la présence de votre photo n'étant pas certaine et ne pouvez préciser comment votre collaboratrice est entrée en contact avec votre passeur, ni son nom complet (p.6).

Enfin, vous ne produisez aucun document ni commencement de preuve des faits que vous alléguiez. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Vous n'apportez en outre aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez ni avez entrepris de démarche en vue d'obtenir de tels éléments. En outre, vous n'avez pris aucun contact avec votre pays d'origine, ni tenté de communiquer avec le présentateur ou le directeur de la radio. Au vu de vos déclarations concernant votre intérêt pour une presse libre et votre souci de dénoncer les injustices, il est raisonnable d'attendre de votre part la mise en oeuvre de démarches en vue de tenter de vous procurer un commencement de preuve. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles émanant du site Internet afriqueavenir.org du 3 février 2010 et du 17 août 2009, respectivement intitulés « La chaîne de radio privée Sky One réouverte au Cameroun » et « La gendarmerie occupe Sky One Radio, une chaîne privée de Yaoundé », ainsi qu'un article de l'AFP du 4 février 2010, intitulé « Cameroun : autorisation de réouverture pour la Sky One Radio fermée en 2009 ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante soutient qu'elle n'a pas pu discuter les informations objectives versées au dossier administratif au motif que les informations contenues dans le rapport du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé CEDOCA), en rapport avec les faits invoqués, est rédigé pour partie en néerlandais sans traduction française, alors que le dossier du requérant a été examiné en français.

4.2 Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà été jugé qu'« une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour

motiver sa décision, est rédigé pour partie en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Le Conseil constate, en effet, que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision même en langue française. Partant, ce moyen n'est pas fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relatif à l'absence d'article de presse relatant les événements décrits par le requérant. La partie requérant joint en effet à sa requête trois articles de presse qui font état d'une descente de la gendarmerie à la radio Sky One ; il apparaît dès lors que ce premier motif ne peut plus être retenu. Le Conseil estime néanmoins qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'inconsistance des dépositions du requérant sur les points centraux de son récit, en particulier sur la radio Sky One et sur sa détention alléguée, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. De même, l'in vraisemblance de certains aspects de son récit, tel que la disproportion des poursuites engagées contre lui au vu de son engagement qu'il décrit lui-même comme très limité au sein de la radio Sky One, achève d'enlever toute crédibilité aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante se limite notamment à tenter d'expliquer le manque d'intérêt du requérant pour le sort du présentateur de SKY One, ses imprécisions par rapport à la chaîne ou l'acharnement des autorités à son égard, sans toutefois apporter aucun élément qui permettrait de rendre aux déclarations du requérant la crédibilité qui leur fait défaut.
- 5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Les articles de presse joints à la

requête sont en effet d'une portée tout à fait générale et, s'ils constituent un indice de la réalité de la fermeture temporaire de la station de radio dont question, ils ne permettent toutefois pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant lui-même.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

